Département de l'Ardèche

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de SALAVAS

AVIS et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur : Jean-François MARTIN

SOMMAIRE

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1 - 1 Présentation du cadre juridique et institutionnel
1 - 2 Les enjeux sur la commune de Salavas
1 - 3 Les objectifs de la révision
1 - 4 Les conséquences juridiques du PPRI

2 - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A – <u>Sur la forme</u>

2 - 1 Le dossier soumis à l'enquête
2 - 2 Sur les modalités et le déroulement de l'enquête
2 - 3 Sur la concertation préalable
2 - 4 Sur l'avis du maire, des personnes et organismes associés et consultés
2 - 5 Sur la participation du public
2 - 6 Sur la procédure

B – <u>Sur le fond</u>

2 - 7 Le zonage
2 - 8 Le règlement
2 - 9 Sur la communication des côtes de référence de la crue pour chaque parcelle
2 - 10 Sur la demande de modification de zonage
2 - 11 Sur les extensions d'activités existantes en zone rouge
2 - 12 Sur la création de parcs de stationnement
2 - 13 Sur la dévaluation des biens

3 – CONCLUSIONS

Un avis favorable avec des réserves et recommandations

Conclusions et avis motivé du Commissaire-Enquêteur

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 Présentation du cadre juridique et institutionnel

La commune de Salavas, 604 habitants au recensement de 2018, située en Ardèche Méridionale, est riveraine sur sa partie nord de la rivière Ardèche et traversée par les ruisseaux de Lantousse, St Julien et le Rieussec.

Cette commune est membre de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à laquelle elle a transféré ses compétences urbanisme et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche est membre de l'Établissement Public Territorial de Bassin, ancien Syndicat mixte Ardèche Claire, structure porteuse du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) et du programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Les cours d'eaux du bassin présentent les caractéristiques d'un régime hydraulique de type cévenol marqué par des crues violentes et soudaines.

Le bourg ancien situé sur la rive droite de l'Ardèche est pour partie concerné par le risque inondation par le débordement de l'Ardèche.

La commune de Salavas a été dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation par Arrêté Préfectoral du 25 avril 2001.

Afin d'améliorer et d'affiner la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme, la révision a été prescrite par Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2017.

Une étude a été confiée par les services de l'État, Direction Départementale des Territoires, au bureau d'études Artélia, finalisée en 2014.

Une étude complémentaire a été réalisée sur la rivière Ardèche par le bureau SCE en juin 2017 et par le bureau BRL sur certains affluents traversant la commune (Rieussec, Lantousse, St Julien).

1.2 Les enjeux sur la commune de Salavas

Les secteurs exposés au risque d'inondation de la commune se répartissent en neufs catégories :

- ✓ le centre-bourg, le vieux village le long de la RD 579
- ✓ les secteurs urbanisés : dans le prolongement du village jusqu'au mas des Graviers et au niveau de la confluence Rieussec/Lardière
- ✓ la zone d'activités,
- ✓ les établissements d'hébergement de plein air au nombre de 12
- ✓ la base départementale
- ✓ les espaces de sports et loisirs (la baignade publique, le loueur de canoë, le plateau sportif)
- ✓ les parcs de stationnement ouverts au public
- ✓ le cimetière
- ✓ la station d'épuration et les stations de captage.

1.3 Les objectifs de la révision

- Mettre en sécurité les personnes et les biens en délimitant les zones exposées au risque
- Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation
- Maîtriser l'extension urbaine sur les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement
- Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

1.4 Les conséquences juridiques du PPRI

Après approbation par Arrêté Préfectoral, le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique, c'est-à-dire une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol dans un but d'utilité publique,au sens de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ; son contenu sera opposable aux demandes d'autorisation du sol.

2 - AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

A - <u>Sur la forme</u>

2.1 Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces fixées par l'article R 562-3 du code de l'environnement, à savoir :

- le rapport de présentation
-la carte des aléas
- la carte des enjeux
- le zonage réglementaire
- le règlement
- le bilan de la concertation et les avis des personnes publiques associées
- une note de présentation environnementale.

La composition de ce dossier est conforme à la réglementation.
Sa présentation est bonne , il a pu être facilement consulté par le public.

Il aurait été souhaitable que la numérotation des parcelles apparaisse sur les fonds de carte pour permettre au public d'identifier plus facilement leurs parcelles.
Il a pu y être remédié par l'utilisation de la cartographie du PLU mise à disposition par le maire.

2.2 Sur les modalités et le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 30 octobre au vendredi 30 novembre 2019, soit pendant 31 jours consécutifs en exécution de l'Arrêté Préfectoral DDT/SUT/01102019/01 du 1er octobre 2019 prescrivant et organisant l'enquête publique.

La publicité dans la presse a été conforme à la réglementation.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux dans la rubrique des annonces légales :
- 1ère insertion, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, le 10 octobre 2019 dans le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche
- 2ème insertion dans les huit premiers jours de l'enquête : dans les mêmes journaux le 31 octobre 2019.

L'avis d'enquête, format d'affiche A2 sur fond jaune, a été affiché en sept lieux différents de la commune de Salavas(p jn °3)

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique a été relayé par la commune de Salavas sur son site internet, sur un bulletin électronique d'information communal mais aussi par un courrier adressé aux propriétaires concernés.

Le public disposait de la possibilité de consulter la totalité du dossier :
- sur support papier ou sur un poste informatique mis à disposition à la DDT de l'Ardèche
- sur support papier à la mairie de Salavas, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituelle au public

- par voie dématérialisée (consultation et téléchargement) sur le site internet des services de l'État en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr).

et pouvait consigner des observations :

- sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie de Salavas
- par courrier adressé à l'attention du Commissaire-Enquêteur en mairie de Salavas
- par voie électronique à une adresse courriel dédiée: e.ddt.07-jfm@i-carre.net.

J'ai assuré 3 permanences en mairie selon le calendrier suivant :

- mercredi 30 octobre 2019 de 8 H 30 à 12 H 00
- jeudi 14 novembre 2019 de 8 h 30 à 12 h 00
- vendredi 29 novembre 2019 de 13 h 30 à 16 h 30.

Je considère en conséquence que l'information du public et des propriétaires de Salavas concernés par l'emprise du plan a été parfaite.

2.3 Sur la concertation préalable

Les modalités de la concertation précisées dans l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2017 prescrivant la révision du PPRI sur la commune de Salavas ont permis d'associer les collectivités locales et le public tout au long de l'élaboration du projet PPRI.

J'ai constaté, comme cela figure dans le bilan de la concertation figurant dans le dossier que 5 réunions ont été organisées avec les élus de la commune de Salavas et le Syndicat de rivière.

L'information du public sur les aléas et les enjeux a fait l'objet d'une exposition en mairie de Salavas du 20 mars au 9 avril 2019 et d'une réunion publique le 9 avril 2019 à laquelle a participé une vingtaine de personnes.

J'ai pris note de la pédagogie avec laquelle les services de l'État ont mené cette concertation active.

Les personnes et organismes associés et consultés ont pleinement collaboré à l'élaboration du projet de plan de prévention.

Le public a bénéficié d'une large information avant l'enquête publique.

La concertation a permis d'élaborer et de mettre au point le projet de PPRI en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et la participation de la population.

2.4 Sur l'avis du maire, des personnes et organismes associés et consultés

En application de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le dossier de projet de PPRI a été notifié le 16 juin 2019 pour avis à l'ensemble des personnes et organismes associés (POA) et organismes désignés dans l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2017, prescrivant la révision du PPRI.

La DDT a apporté une réponse annexée et commentée dans le rapport d'enquête.

Synthèse des avis émis :

Organisme consulté	Date de réception délibération ou courrier	Nature de l'avis
Commune de Salavas	10/07/2019	Défavorable
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche		Avis réputé favorable
Établissement Public Territorial de Bassin	30/07/2019	Favorable avec remarques
Centre régional de la propriété forestière	11/08/2019	Favorable
Chambre d'Agriculture	19/07/2019	Favorable avec remarques
Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (SCOT)		Avis réputé favorable

Ce dossier n'est pas soumis à l'évaluation environnementale (décision de la DREAL en date du 21 mars 2016).
Les observations du maire , que j'ai rencontré en cours d'enquête ,ont été consignées dans le cadre de la synthèse adressée à la DDT(pj n 6) puis ont fait l'objet d'une réponse au nom de l'État (pj n7) sur laquelle je me suis prononcé dans le rapport et reprises dans les développements ci-après relatifs au au contenu du projet.

2.5 Sur la participation du public

La participation du public a été importante au regard du périmètre du projet de PPRI.

Je considère qu'elle est due à une bonne information de la part de la mairie de Salavas mais aussi à la connaissance par le public du risque d'inondation depuis la crue de 1890 dont le souvenir a été transmis.

J'ai été amené, pour recevoir le public qui attendait, à prolonger mes deux premières permanences d'une demi-heure et la dernière d'une heure.

Les principales inquiétudes du public portent sur la dévalorisation des biens, la notion de zone refuge et le contenu du règlement.

Au cours de l'enquête, 3 courriers ont été reçus par voie postale, voie électronique ou remis ;
6 observations ont été recueillies lors de l'audition du maire de la commune.

J'ai reçu 23 personnes.

Seize observations ont été déposées sur le registre.

L'analyse des observations des personnes publiques associées, de l'avis du maire et des réponses de la DDT ne remettent pas en cause le projet de révision du PPRI.

La DDT a apporté une réponse positive et s'est engagée à modifier certains points du règlement qui sont analysés ci-après.

Le Conseil Municipal et le maire sont soucieux de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ; ils sont fortement impliqués dans la gestion de l'alerte et la sauvegarde des populations mais parallèlement souhaitent que les activités de leurs administrés puissent se poursuivre.

La clarification du règlement leur apporte des réponses.

En ce qui concerne le stationnement public, des solutions doivent être recherchées hors zone inondable afin de réduire la vulnérabilité, sur les parcs de stationnement existants , des panneaux signalant le risque en cas de crue devront être apposés, la définition et la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel me paraissent souhaitables.

2.6 Sur la procédure

La procédure de révision du pan de prévention du risque inondation de la commune de Salavas s'est déroulée en deux étapes conformément aux dispositions des articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants du code de l'environnement :

- l'Arrêté Préfectoral n° 07-2017-01-31-010 du 31 janvier 2017 a prescrit la révision du PPRI sur le territoire de la commune, chargé la DDT de son suivi technique et défini les modalités de concertation et d'association de la commune et de la Communauté de Communes.

J'ai pu constater, comme cela est relaté dans le bilan de la concertation, document annexé au dossier d'enquête, que l'ensemble de ces formalités on bien été respectées.

De plus, les personnes publiques associées ont bien été consultées dans les délais réglementaires, préalablement à l'ouverture de l'enquête.

- l'Arrêté Préfectoral DDT/SUT/01102019/01 du 1er octobre 2019 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique en a défini les modalités.

L'ensemble des formalités législatives et réglementaires relatives à la procédure ont été respectées.

B - <u>Sur le fond</u>

2.7 Le zonage

Le territoire inclus dans l'aléa inondation a été classé en 3 catégories :

➲ une zone R (zone rouge correspondant à une zone de contrainte forte).

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :

- **un secteur Rcb** correspondant aux zones exposées à un aléa fort ou moyen situées en centre urbain dense
- **un secteur Rzl** correspondant à une zone loisirs existante (site de baignade) située en zone inondable.
- **un secteur Rs** correspondant à une zone de stationnement publique dédiée aux aménagements existants et située en zone inondable.

Pour l'ensemble de la zone R, tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit.
L'article R1 pose comme principe que sont interdites toutes les occupations d'utilisation du sol nouvelles ainsi que toues les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes.

➲ une zone B (zone bleue, modérément exposée en zone urbanisée).

Avec comme principe que tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans conditions.

➲ une zone E (de couleur verte,zone enclavée dans la zone inondable).

Avec comme principe que tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

Ce zonage qui résulte d'un croisement d'études réalisées pour la rivière Ardèche par les bureaux d'études Artélia et SCE et pour les affluents par la société BRL est précis. Il a pour corollaire le règlement.

2.8 Le règlement

Le règlement repose sur une architecture claire.
Pour les occupations admises, le règlement définit quatre catégories :

- les occupations et utilisations du sol nouvelles
- les ouvrages et constructions existants régulièrement autorisés
- les opérations de renouvellement urbain
- les occupations et utilisations du sol admises liées aux établissements d'hébergement de plein air existants.

Il devra être modifié pour lever des ambiguïtés sur la définition de certains termes et prendre en compte les observations justifiées du public qui sont développées ci-après :

- dans le cadre de la reconstruction après sinistre, la notion d'impossibilité technique liée à la hauteur d'eau devra être clarifiée

-une équité de traitement devra être respectée entre les logements des particuliers et les logements des gardiens de camping habités à l'année dans le cadre d'une reconstruction après sinistre autre qu'inondation

- les articles R 6 et Rcb4 doivent être reformulés en vue de « recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic »

- le terme risque remplacera le terme phénomène dans le règlement, articles B1 et B2 et dans le glossaire

- rajouter pour chaque zone et secteur le fait que l'entretien courant des bâtiments (traitement et modification de façades, réfection de toitures) est autorisé en zone inondable

- rajouter l'explication en ce qui concerne la notion de reconstruction après sinistre qui implique que des planchers doivent être reconstruits, ceux-ci ayant été fragilisés, soit détruits lors du sinistre. Ainsi si le 1er plancher habitable n'a pas subi de dommage lors d'un sinistre non dû à l'inondation, il n'y a pas lieu de démolir pour le rehausser à la côte de référence plus 30 cm.
  A plus forte raison, si le sinistre n'impacte que la toiture, et non les planchers, celle-ci pourra être reconstruite sans obligation réglementaire de créer un premier plancher au-dessus de la côte de crue de référence (éventuellement majorée) ou un niveau refuge s'il n'existe pas.

En résumé, définir de manière plus précise des conditions de reconstruction après sinistre.

2.9 Sur la communication des côtes de référence de la crue pour chaque parcelle

Les côtes de crue de référence sont mentionnées sur la carte des aléas jointe dans le dossier d'enquête mais par secteur.
Pour disposer d'une information à la parcelle cadastrale, les pétitionnaires devront déposer un certificat d'urbanisme opérationnel.

2.10 Sur la demande de modification du zonage

M. et Mme Vincent et Martine Roux demandent le reclassement dans la zone bleue de la parcelle cadastrée C 1355 pour l'assiette de la maison où résident leurs deux fils.
Ils ont fait réaliser un plan de nivellement par un géomètre-expert qui établit que le seuil de leur maison est à la côte NGF 98,06 alors que la côte de référence de ce secteur est de 98 NGF.
La DDT, après expertise, me précise que la côte du seuil de la construction fixée à 98,06 NGF ne permet pas de modifier l'aléa, car la construction est située sur un terrain inondable soumis à un aléa moyen, même si le plancher habitable est situé au-dessus de la crue de référence.
Je partage cette analyse et pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens, je ne suis pas favorable à cette demande.
En conséquence, l'extension projetée de la maison devra s'effectuer dans le cadre du règlement de la zone rouge.Toutefois, je souhaite que l'habitation des pétitionnaires,qui pourront bénéficier d'une extension plus mesurée que ce qu'ils souhaitaient,fasse l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations porté par l'EPTB ;

2.11 Les extensions d'activités existantes en zone rouge

Mme Marron-Verdier souhaiterait créer un gîte ou chambres d'hôtes dans une maison lui appartenant.
La création d'un nouvel établissement recevant du public et proposant un accueil de nuit ne peut être autorisée en zone Rcb pour ne pas augmenter les risques.
Si les locaux ne sont pas classés ERP, seul l'établissement d' un projet précis permettra de le déterminer ,les prescriptions relatives à un local d'habitation s'appliqueront.
J'invite la pétitionnaire, après une définition plus précise de son programme de réhabilitation, à déposer un certificat d'urbanisme opérationnel pour connaître la réglementation applicable.

Les créations projetées d'une aire de lavage de véhicules ,par Mme Marron, ou la création de bâtiments abritant jacuzzi et hammam par M. Wartel sont interdits en zone rouge.

Je partage cette analyse car toute nouvelle construction ne peut qu'aggraver le risque et la vulnérabilité.

2.12 Sur la création de parcs de stationnement

La difficulté du stationnement des véhicules en période estivale et le manque de places disponibles du fait de la forte fréquentation touristique, m'ont été signalés par le maire et plusieurs personnes.
Ce phénomène a été aggravé par la création d'une baignade publique intercommunale.
Il me paraît impératif que des panneaux signalant le risque d'inondation soient installés sur l'ensemble des zones de stationnement existantes, la définition et la mise en place d'un dispositif d'évacuation opérationnel me paraissent souhaitables

Je recommande que la communauté de communes qui a la compétence statutaire tourisme et qui gère la baignade publique étudie ,en liaison avec l'EPTB qui pourra apporter un appui technique et une expertise, la problématique du stationnement en période touristique avec étude de cheminements piétons en direction de la rivière Ardèche et de la plage publique.

2.13 Sur la dévaluation des biens

Plusieurs propriétaires considèrent que la mise en place du zonage et les contraintes réglementaires qui en découlent leur causent un préjudice financier dans la mesure où, en cas de vente, leurs biens seraient dévalués.

J'observe au préalable que le premier zonage a été mis en place dans le cadre du PPRI approuvé le 25 avril 2001.

En vue de déterminer plus précisément l'aléa inondation et la connaissance du risque inondation, une étude a été réalisée par Artélia à la demande des services de l'Etat sur le secteur puis complétée par une étude réalisée par SCE, diligentée par les collectivités locales.

Le PPRI n'a pas pour but de définir la vocation des sols, celle-ci a été fixée par le PLU récemment approuvé par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

J'observe d'ailleurs qu'un des objectifs du PADD est la prise en compte des risques naturels.

Je considère, pour ma part, que le défaut d'information, tant auprès des propriétaires que des nouveaux acquéreurs serait préjudiciable à l'ensemble des parties et contraire à l'intérêt général.

La prise en compte des risques naturels tels que les inondations vise au contraire à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Pour l'ensemble de ces motifs, je considère que la révision du PPRI de la commune de Salavas qui prend en compte l'aléa inondation est conforme à l'intérêt général, lequel doit primer sur les intérêts particuliers.

L'approbation du PPRI m'apparaît au contraire comme une opportunité intéressante dans la mesure où elle permet une meilleure connaissance du risque et donnera à certains propriétaires la possibilité d'engager des actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations porté par l'EPTB.

3 – CONCLUSIONS ET AVIS

La présente enquête publique a été organisée selon la procédure en vigueur, a fait l'objet des affichages et publications réglementaires et s'est déroulée normalement aux dates prévues.

CONSIDERANT :

- que la révision de plan de prévention des risques inondation s'est effectuée dans le respect des normes juridiques supérieures à savoir les dispositions législatives codifiées dans les articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement mais aussi le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence,
- que les objectifs de cette révision,même s'il s'agit de procédures distinctes, sont identiques aux orientations qui figurent dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) composante essentielle du plan local d'urbanisme de la commune qui vient d'être adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche à laquelle la compétence urbanisme a été transférée,
- que la révision de ce plan s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de prévention du risque inondation engagée par les services de l'État, sur le bassin de la rivière Ardèche, en partenariat avec les élus locaux et notamment l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vallée de l'Ardèche (EPTB) et que de ce fait la stratégie de gestion se fait à une échelle pertinente,
- que l'EPTB Ardèche Claire a mis en œuvre un programme d'actions et de prévention des inondations qui a notamment pour objectif la réalisation d'une campagne de diagnostics préalables aux travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, habitations, activités et bâtiments publics,
- que les études complémentaires réalisées sur la rivière Ardèche par les Cabinets Artélia, à la demande des services de l'État, puis SCE, à l'initiative des collectivités locales, puis par BRL sur les affluents de l'Ardèche sur le territoire de Salavas ont permis d'améliorer la connaissance du risque et d'arriver à une cartographie des zones d'aléas ,

-qu'un système d'alerte et de prévision des crues a été mis en place par le maire de la commune de Salavas, en sus des systèmes publics d'alerte tel Vigicrue, que les habitants de la commune ont adhéré à ce système qui permet par le biais de différents moyens (téléphone, courrier ou encore SMS) d'informer rapidement et personnellement tous les foyers pais aussi les commerces et établissements professionnels installés sur la commune de Salavas,

- qu'un plan communal de sauvegarde et un document d'information communal sur les risques majeurs existent sur la commune de Salavas mais aussi que les campings nombreux sont situés en bordure d'Ardèche disposent d'un plan d'alerte et d'évacuation ; il appartient au maire et aux services de l'État de veiller à ce que ces documents soient toujours actualisés,
- que ce plan de prévention des risques en réglementant et en interdisant toute nouvelle construction en zone inondable contribue à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens mais aussi préserve le champ d'expansion de la crue en facilitant son étalement,
- que l'enquête publique, très fréquentée, a permis à chacun d'exprimer ses besoins, ses contraintes, ses interrogations et ses désaccords en toute transparence,
- que le public et les élus sont conscients du risque et que l'esprit constructif partagé avec les services de l'État a permis d'aboutir à un accord équilibré basé sur une culture et une connaissance commune du risque et qu'il me parait souhaitable que ce partenariat perdure,

CONSIDERANT que ce plan de prévention des risques d'inondation est un document utile pour le territoire, accepté par les personnes qui y contribuent et que ses impacts négatifs sont maîtrisés,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités législatives et réglementaires prévues par la réglementation en vigueur ont été accomplies,

Pour l'ensemble de ces raisons, je donne un avis favorable à la révision du PPRI de la commune de Salavas

Cet avis favorable est assorti de réserves et de recommandations.

➲ **SOUS RESERVE** de la modification du règlement sur les points suivants :

- dans le cadre de la reconstruction après sinistre, la notion d'impossibilité technique liée à la hauteur d'eau devra être clarifiée
- une équité de traitement devra être respectée entre les logements des particuliers et les logements des gardiens de camping dans le cadre d'une reconstruction après sinistre
- les articles R 6 et Rcb4 doivent être reformulées en vue de « recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic »

- le terme risque remplacera le terme phénomène dans le règlement, articles B1 et B2 et dans le glossaire

- rajouter pour chaque zone et secteur le fait que l'entretien courant des bâtiments (traitement et modification de façades, réfection de toitures) est autorisé en zone inondable

- rajouter l'explication en ce qui concerne la notion de reconstruction après sinistre qui implique que des planchers doivent être reconstruits, ceux-ci ayant été fragilisés, soit détruits lors du sinistre. Ainsi si le 1er plancher habitable n'a pas subi de dommage lors d'un sinistre non dû à l'inondation, il n'y a pas lieu de démolir pour le rehausser à la côte de référence plus 30 cm.
  A plus forte raison, si le sinistre n'impacte que la toiture, et non les planchers, celle-ci pourra être reconstruite sans obligation réglementaire de créer un premier plancher au-dessus de la côte de crue de référence (éventuellement majorée) ou un niveau refuge s'il n'existe pas.

➲ **JE RECOMMANDE :**

-L'insertion du guide ministériel sur les zones refuges (fiche F4 du référentiel de travaux) en annexe du règlement précisant que cela pourrait servir de modèle aux propriétaires qui souhaiteraient créer une zone refuge ,

-l'étude de la possibilité de moduler dans le règlement la hauteur de la zone refuge suivant sa superficie et sa présence dans les combles,

- La réalisation d'une étude qui pourrait être portée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, maître d'ouvrage de la baignade publique créée sur Salavas,en partenariat avec l'EPTB ,sur la problématique du stationnement en période touristique avec étude de cheminements piétons en direction de la rivière Ardèche,

- La mise en demeure des propriétaires et en cas de défaillance la mise en place d'un programme d'entretien des berges du ruisseau de Saint Julien, afin d'éviter la constitution d'embâcles en centre-bourg susceptibles d'aggraver le risque d'inondation.

JOYEUSE, le 23 Décembre 2019

Le Commissaire-enquêteur

Jean-François MARTIN